

Indemnités communales pour travaux supplémentaires aux agents des Services Fiscaux

M. BOICHARD, Premier Adjoint, Rapporteur : Les collectivités territoriales peuvent attribuer des indemnités aux agents des Services Fiscaux en rémunération des travaux supplémentaires qu'ils effectuent pour le compte de ces dernières.

Ces prestations facultatives, qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des agents de la Direction Générale des Impôts revêtent des formes diverses.

C'est ainsi qu'à différentes périodes de l'année, ces derniers sont notamment amenés à assurer la réception des usagers en dehors des heures réglementaires d'ouverture des bureaux au public, à l'occasion des campagnes de souscription des déclarations de revenus ou de la sortie des rôles.

En vertu des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, et celles du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, l'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales à des agents des services extérieurs de l'État ne peut s'envisager qu'au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions, qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'État et d'autre part que cette attribution doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral individuel quand le montant de l'indemnité n'excède pas 10 000 F par an.

Aussi, afin de permettre le versement des indemnités pour travaux supplémentaires relative au premier semestre 1989, conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer ces indemnités suivant les modalités fixées par délibération du 19 décembre 1980 et dont le montant figure nominativement sur les listes suivantes, et d'autre part, de solliciter la prise des arrêtés préfectoraux correspondants.

En cas d'accord, cette dépense sera imputée au chapitre 931.1/615.20400 sur les crédits inscrits au BP 1989.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte la proposition qui lui est soumise.